



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 9540

Texte de la question

M. Maurice Dousset attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés de nombreuses familles dont un enfant est atteint d'une grave maladie. Pour pouvoir apporter l'affection nécessaire, les soins et aussi maintenir une scolarisation, l'un des conjoints est souvent obligé de cesser son activité professionnelle. Cette situation nécessite d'importants sacrifices financiers et de lourdes contraintes ; les dépenses entraînées sont rarement compensées par l'allocation d'éducation spéciale et son complément. Ces familles bien souvent ne peuvent obtenir le complément de troisième catégorie par les commissions d'éducation spécialisée, qui n'est attribuée qu'aux enfants alités en permanence ou nécessitant des soins lourds. Ainsi la réglementation actuelle ne prend pas en compte leurs efforts qui contribuent pourtant à d'importantes économies pour la collectivité. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure la législation pourrait être modifiée afin d'introduire plus de souplesse prenant en compte le choix de ces familles de faire face à une situation souvent difficile et d'en décharger la collectivité.

Texte de la réponse

Les enfants atteints d'une maladie grave peuvent bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale (AES) et éventuellement d'un de ses compléments, dès lors que le taux d'incapacité entraîné par la maladie est au moins de 80 p. 100 ou que ce taux est d'au moins 50 p. 100 et que l'état de l'enfant exige les recours à un service de soins à domicile ou d'éducation spéciale. La maladie doit entraîner une incapacité suffisamment permanente pour justifier l'attribution de l'AES pendant au moins un an, mais il n'est pas exigé que l'incapacité ait un caractère définitif et les commissions départementales de l'éducation spéciale tiennent compte de son évolutivité potentielle pour prendre leur décision. Il convient également d'indiquer que le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées précise dans ses dispositions relatives à l'enfance que les situations et incapacités provoquant des entraves notables dans la vie quotidienne de l'enfant et de sa famille doivent entraîner l'application d'un taux d'incapacité compris entre 50 p. 100 et 80 p. 100. Enfin, il est rappelé que si un délai de plusieurs mois peut s'écouler entre la demande d'AES et le premier versement de cette prestation, celle-ci est versée à titre rétroactif à compter du premier jour du mois suivant la demande. Les conditions d'attribution de l'AES prennent donc bien en compte non seulement la situation des enfants dont le handicap est consolidé mais également la situation des enfants atteints par des maladies de longue durée. Cependant, une évaluation du dispositif est réalisée par le centre technique national d'évaluation et de recherche sur les handicaps et inadaptations. Diverses difficultés d'application continuant d'être régulièrement signalées, il est envisagé de réformer le décret n° 91-967 du 23 septembre 1991 qui a institué le complément de troisième catégorie, afin de mettre un terme aux problèmes rencontrés et de mieux définir cette prestation. Par ailleurs, dans le cadre du projet de loi sur la politique familiale qui a été présenté le 21 mars dernier, le ministre d'Etat a annoncé des mesures favorisant une plus grande disponibilité des parents à l'égard des enfants atteints de graves maladies. Ainsi, le droit au congé parental pour les salariés qui ont un enfant de moins de trois ans sera développé et ouvert quelle que soit la taille de l'entreprise. Si l'enfant est atteint d'une maladie grave, ce congé pourra être prolongé au-delà du troisième anniversaire. Enfin, pour les salariés dont un enfant est atteint

d'une grave maladie, il sera offert la possibilité de bénéficier d'un droit au passage à temps partiel pendant une durée de six mois, renouvelable une fois. Les fonctionnaires pourront travailler de plein droit à mi-temps.

Données clés

Auteur : [M. Dousset Maurice](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9540

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4676

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2440